



Documents de travail

Modifications du Code civil suisse (Mariage pour tous)

Etat de situation initial

Le projet de loi sur le « Mariage pour tous » vise à introduire le mariage civil pour les couples de même sexe par voie législative sans modifier la Constitution. Il ne sera dès lors plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés. Contrairement aux intentions initiales du Conseil fédéral et du Comité consultatif, le Conseil national et le Conseil des États ont inclus dans le projet de loi, le don de sperme pour les couples de lesbiennes en plus de l'introduction du mariage pour les couples de même sexe.

Les changements les plus importants dans la loi

Art. 94 Capacité

Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

Art. 96 Mariage ou partenariat enregistré antérieur

Toute personne qui veut se marier doit établir que son partenariat enregistré avec une tierce personne ou son précédent mariage a été annulé ou dissous.

Art. 252, al. 2 Établissement de la filiation en général

2 À l'égard de l'autre parent, elle est établie par son mariage avec la mère ou, pour autant que cela soit prévu par la loi, par reconnaissance ou par jugement.

Art. 255a De la parentalité de l'épouse

1 Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée, l'épouse de la mère est l'autre parent de l'enfant.

2 Si l'épouse de la mère décède ou est déclarée disparue, elle est considérée comme parent de l'enfant si l'insémination a eu lieu avant son décès ou avant le moment où elle était en danger de mort ou avant celui de la réception des dernières nouvelles la concernant.

Contexte

En mars 2020, le PEV Suisse a mené un sondage auprès de ses membres au sujet des différents aspects du Mariage pour tous. Sur environ 4'500 membres, un peu moins de 2'000 membres ont participé. Les membres ont clairement exprimé leur scepticisme quant à l'extension du don de sperme aux couples de lesbiennes : plus de 86% des participants ont rejeté ou plutôt rejeté le Mariage pour tous incluant le don de sperme (Le rejet du mariage pour tous sans don de sperme était beaucoup moins clair.). Les arguments les plus importants étaient que les enfants seraient délibérément privés de père et que les couples de même sexe ne pouvaient fondamentalement pas engendrer d'enfants, raison pour laquelle il ne devrait ici pas y avoir non plus d'intervention artificielle.

Recommandations

Le Conseil fédéral, le Conseil national (136:48) et le Conseil des États (24:11) recommandent l'acceptation du projet de loi.

Arguments

Pour mariage-oui.ch	Contre non-au-don-de-sperme-pour-les-couples-de-meme-sexe.ch ; mariage-pour-tous-non.ch
<ul style="list-style-type: none">• Le « Mariage pour tous » apporte l'égalité. L'homosexualité et la bisexualité sont largement reconnues en Suisse. Néanmoins, les personnes qui aiment une personne de même sexe ne sont pas juridiquement égales aux hétérosexuels dans notre pays, car elles ne peuvent pas se marier et sont donc privées de droits importants. Les couples de même sexe et leurs enfants sont moins bien protégés par la loi, bien que la Constitution fédérale garantisse le droit au mariage et à la famille et interdise toute discrimination fondée sur le mode de vie. Avec le « Mariage pour tous », cette discrimination fondamentale sera enfin éliminée et tous les couples seront traités sur un pied d'égalité.• Le « Mariage pour tous » favorise l'acceptation des différences. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe est une reconnaissance légale, attendue depuis longtemps, de l'amour entre personnes de même sexe. Elle envoie un signal à la société, au monde du travail et surtout aux jeunes. En outre, dans les pays où le « Mariage pour tous » a été introduit, le taux de suicides chez les personnes LGBT a diminué et les préjugés à leur égard se sont atténués. Ce constat est confirmé par plusieurs études menées dans des pays comme le Danemark, la Suède et les États-Unis.• Le « Mariage pour tous » offre une protection aux familles et à leurs enfants. Les différentes conceptions et modèles familiaux sont depuis longtemps une réalité et une partie intégrante de notre société.	<ul style="list-style-type: none">• Le mariage traditionnel comme idéal à atteindre Le mariage est l'union naturelle et consciente d'un homme et d'une femme, d'où naissent les enfants qui façonneront la société de demain. Il est dans l'intérêt même de l'État de privilégier la famille traditionnelle avec un père et une mère.• Mélange inadéquat de différents sujets Le projet de loi est un amalgame inadéquat entre la médecine reproductive et le mariage pour les couples de même sexe. En liant les deux, on rend impossible un débat public sur le don de sperme et ses conséquences pour les enfants. Une discussion de fond sur la base de la loi sur la médecine reproductive et sur ses bénéficiaires n'a pas pu avoir lieu de manière à déterminer s'il est nécessaire de la modifier.• L'extension du don de sperme est inconstitutionnelle (Art. 119 ConstF). Selon la Constitution, les procédures de procréation médicalement assistée ne peuvent être utilisées que si la stérilité ou le risque de transmission d'une maladie grave ne peuvent être prévenus d'une autre manière. L'infertilité est un terme médical défini par l'OMS. Par conséquent, le diagnostic médical d'infertilité ne peut par définition pas être appliqué à un couple de lesbiennes, raison pour laquelle l'art. 119 al. 2 lit. c de la Constitution interdit l'extension du don de sperme aux couples de lesbiennes. L'Office fédéral de la justice a confirmé cette interprétation le 07.07.2016 comme suit : « Selon la substance de la loi et la plus grande partie de la

Ils sont aussi de plus en plus nombreux. La science s'accorde également à dire que les couples homosexuels sont d'aussi bons parents que les couples hétérosexuels, car les enfants ont avant tout besoin de personnes stables et aimantes pour s'occuper d'eux, quel que soit leur sexe ou leur orientation sexuelle. Le « Mariage pour tous » permet aux femmes mariées d'avoir accès à des banques de sperme en Suisse et à la parenté pleine des deux femmes qui y est associée. Cela signifie que les enfants ont deux parents dès la naissance. Il s'agit d'un grand pas en avant : cette législation place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du débat, car les enfants sont légalement protégés même en cas de décès d'un parent. Cependant, l'exclusion délibérée des banques de sperme étrangères et des dons de sperme privés conduit à la poursuite de l'inégalité de traitement des familles arc-en-ciel, à laquelle il faut remédier au plus tard dans le cadre de la révision du droit de la filiation.

- **Le « Mariage pour tous » sans don de sperme n'est pas complet.**

Si le « Mariage pour tous » était introduit sans accès au don de sperme, la discrimination entre les couples mariés hétérosexuels et homosexuels continuerait d'exister. Pour une véritable égalité, les couples homosexuels devraient bénéficier des mêmes droits que les couples hétérosexuels.

- **Développement cohérent du mariage**

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe est l'évolution logique d'une institution qui s'est toujours adaptée à la réalité et aux valeurs sociales. Au cours des derniers siècles, la conception du mariage a déjà subi un changement massif : d'une union purement économique, elle a évolué vers le mariage d'amour laïc qui est considéré comme acquis aujourd'hui, de même que l'égalité entre hommes et femmes.

doctrine, l'exclusion des couples homosexuels des procédures de procréation médicalement assistée se fonde directement sur la Constitution fédérale, car la notion constitutionnelle d'infertilité ne peut s'appliquer qu'aux couples hétérosexuels. »

- **La médecine reproductive doit rester un « ultima ratio ».**

Dans la conception actuelle de la loi, la médecine reproductive ne doit être utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire comme le dernier moyen possible. Cela doit rester ainsi, car grâce au don de sperme, la paternité biologique et sociale est partagée. Un enfant issu d'un don de sperme est donc privé de tout contact avec son père biologique ou de toute connaissance de celui-ci jusqu'à l'âge de 18 ans au moins. L'article 7 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant donne aux enfants « le droit, dans la mesure du possible, de connaître leurs parents et d'être élevés par eux ». Dans le cas d'un don de sperme, ce droit est délibérément refusé à l'enfant, bien que la connaissance de sa propre filiation soit un élément important du développement identitaire des enfants.

- **La redéfinition du terme d' « infertilité » suscite de nouvelles attentes.**

Le Conseil national et le Conseil des États redéfinissent le terme constitutionnel d' « infertilité » comme le « désir inassouvi d'avoir des enfants ». Cette réinterprétation est problématique, car à l'avenir, d'autres groupes de la société pourront faire valoir leur « désir inassouvi d'avoir des enfants ». Si la médecine reproductive peut être utilisée lorsqu'il existe un « désir inassouvi d'avoir des enfants », il est difficile de soutenir que les couples non mariés, les célibataires ou même les couples homosexuels masculins ne devraient pas être autorisés à utiliser les méthodes de la médecine reproductive. Cette redéfinition éveille donc de nouvelles attentes d'expansion de la médecine reproductive.